

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 603 vom 9. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_603](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___603)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 603 du 9 août 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 603 del 9 agosto 2022

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE, REJET DE LA DEMANDE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), le recours de M. \_\_\_\_\_ a été déposé dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

L'art. 385 al. 1 CPP dispose que si le code exige que le recours soit motivé, la personne qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés sous l'angle des faits et du droit (TF 1B\_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1; TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées). Selon l'art. 385 al.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) et/ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son encontre. En effet, si le recourant nie avoir injurié et menacé de mort son amie, et avoir mis le feu à son appartement, on constate que les accusations de J. \_\_\_\_\_ sont confirmées par les messages écrits et vocaux, envoyés par le recourant et retrouvés dans son téléphone portable, dont les termes – « sale pute », « fils de pute », « sale chienne », « Je fim ton appart comme il faut n feu », « ta maison comme elle crame » – et les images – foyers de feu – employés sont révélateurs, que, selon les constats de la police scientifique, le sinistre a été déclenché par une source de chaleur amenée de l'extérieur et que le recourant, qui a affirmé que personne d'autre que lui et son ex-amie n'était venu dans l'appartement, semble être le seul auteur possible de l'incendie intentionnel litigieux. Aussi,

les graves soupçons d'infractions multiples commises par le recourant sont suffisants pour justifier sa mise en détention provisoire.

### **E. 3.1**

et les arrêts cités).

### **E. 4**

Le recourant, qui sollicite sa libération immédiate assortie de mesures de substitution, ne conteste pas les risques de fuite et de réitération retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. A ce titre, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé de manière détaillée et pertinente par cette autorité, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; cf. ordonnance pp. 5-6).

### **E. 5.1**

Le recourant sollicite la mise en place de mesures de substitution sous la forme du port d'un bracelet électronique et d'un suivi thérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) à la Fondation Les Oliviers, soutenant implicitement que de telles mesures seraient propres à atteindre le même but que sa détention provisoire.

### **E. 5.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (TF 1B\_383/2020 du 13 août 2020 consid. 5.1). La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2; Coquoz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). Le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond. Une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut ainsi être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (TF 1B\_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 et réf. cit. ; TF 1B\_171/2019 du 8 mars 2019 consid.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, les mesures de substitution proposées sommairement par le recourant, soit le port d'un bracelet électronique et un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP à la Fondation Les Oliviers, ne sont pas propres à pallier les risques de fuite et de réitération retenus. D'abord, comme rappelé ci-avant, il appartient en principe au juge du fond de choisir une mesure au sens des art. 59 ss CP. Une mesure de substitution qui aurait, comme en l'espèce, les caractéristiques d'une telle mesure ne peut donc pas être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées. Les actes particulièrement graves dont est prévenu le recourant semblent avoir été commis alors qu'il était alcoolisé et sous l'influence de produits stupéfiants, dont il paraît être consommateur très régulier, le recourant ayant déclaré qu'il n'était pas dans son état normal. Or, en l'espèce, à défaut d'expertise, il n'est pas possible de conclure que le recourant souffre d'un grave trouble mental ou d'une addiction en lien avec les actes qui lui sont reprochés, d'une part, ni a fortiori qu'un traitement le détournerait de la commission de nouvelles infractions, d'autre part. Au surplus, à supposer même que ces conditions soient réunies, il faudrait encore que la Fondation en cause dispose d'une place pour le recourant. Quant au bracelet électronique, à l'instar du dépôt des papiers d'identité, d'une assignation à résidence et d'une obligation de se présenter à un poste de police, il n'est pas suffisamment efficace, selon la jurisprudence, pour prévenir un risque sérieux de départ à l'étranger ou d'entrée dans la clandestinité (cf. TF 1B\_228/2022 du 20 mai 2022 consid. 5.2). Au surplus, on ne voit pas en quoi de telles mesures permettraient de prévenir le risque de réitération, puisqu'elles n'empêcheraient pas que le recourant mette à nouveau le feu à un appartement. Aussi, compte tenu des biens juridiquement menacés et de la gravité potentiellement élevée d'une éventuelle récidive, un risque de réitération ne saurait être pris.

### **E. 5.4**

Au vu de la gravité des faits reprochés et de la peine encourue – à lui seul, l'incendie intentionnel est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 221 al. 1 CP) – une détention provisoire d'une durée de trois mois est conforme au principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP).

### **E. 6**

En définitive, le recours interjeté par M. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de M. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, ■ Me Samuel Benaroyo, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Mme J. \_\_\_\_\_, - Service de la population, division étrangers (M. \_\_\_\_\_, né le 26.05.1990), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.